

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

« Team Offroad »

## ACTE 1

### ARTICLE PREMIER - FORME - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et le Code du sport et dont les buts et activités se rapportent à la pratique du motocyclisme, ayant pour titre « Team Offroad ».

L'association a été déclarée à la Préfecture de Auxerre (89) le 07 Avril 2019 sous le numéro W893006464.

### ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de regrouper les adhérents autour de leur passion du sport mécanique tout terrain lors d'activités liées au sport motocycliste, courses sur prairie, endurance ou toute autres activités, d'offrir à ses membres un loisir sportif et éducatif par l'apprentissage des activités liées au motocyclisme.

Les activités pourront contribuer au financement de l'association « Team Offroad ».

L'association s'interdit d'adopter toute décision ou de réaliser toute manifestation présentant un caractère politique ou religieux. L'association s'interdit toute forme de discrimination.

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 151 La colonnerie – 89150 Saint-Valérien

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 – AFFILIATION

L'association est affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme (FFM), elle s'engage en conséquence :

- à ne pratiquer d'autres objets que ceux pour lesquels elle a été affiliée.
- à se conformer entièrement aux statuts, règlement intérieur et règlements ou décisions administratifs établis par la FFM, ainsi qu'à ceux de la Ligue Motocycliste Régionale de Bourgogne Franche-Comté dont elle relève et du Comité Départemental de L'yonne.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

En application de l'article L.121-4 du Code du sport, l'affiliation de l'association à la Fédération Française de Motocyclisme vaut agrément.

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 6 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- **Un Président** ; URBAN Jordan
- **Un Secrétaire** ; BOUTEILLE Quentin
- **Un Trésorier** ; DUBOIS Loïc
- **Un Responsable Marketing** ; LEITUGA Mathieu

- **Le Président** représente l'association dans tous les actes de la vie civile.  
Organise les activités de l'association.  
Préside l'assemblée générale et présente le rapport moral de l'association.  
Il peut, pour un acte précis, déléguer ce pouvoir à un autre membre du bureau.
- **Le Secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.  
Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de ce qui concerne la comptabilité.
- **Le Trésorier** est chargé de tenir la comptabilité de l'association.  
Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association.  
Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du bureau.  
Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.
- **Le Responsable Marketing** est chargé d'élaborer et de proposer à sa direction les grandes lignes de la stratégie commerciale de l'entreprise. Pour cela, il recueille les informations sur les attentes des clients et sur la concurrence.

## **ACTE 2 – LES MEMBRES**

### **ARTICLE 7 - ADMISSION**

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'admission présentées ou être parrainée par un adhérent.  
Tout adhérent devra avoir acquitté sa cotisation annuelle.

## **ARTICLE 8 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- **Membres fondateurs**
- **Membres bienfaiteurs**
- **Membres actifs ou adhérents**
- **Membres d'honneurs**

- Sont **Membres fondateurs** les personnes signataires des présents statuts. Ils sont exonérés de cotisation.
- Sont **Membres bienfaiteurs** les personnes physiques ou morales qui soutiennent financièrement l'association, qui acquittent une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres "actifs".
- Sont **Membres actifs** les personnes physiques ou morales qui participent aux activités statutaires de l'Association ; ils acquittent une cotisation annuelle.
- Sont **Membres d'honneurs** les personnes physiques ou morales auxquelles ce titre est attribué par le Bureau pour service rendu à l'Association ; ils sont dispensés de cotisations.

Le montant des cotisations et droits d'entrée, ainsi que leur exigibilité, sont fixés par le Bureau.

## **ARTICLE 9 - COTISATIONS**

Fixée pour une année, le montant de la cotisation est déterminé par le bureau lors de l'assemblée générale. Le montant sera précisé par écrit sur le bulletin d'adhésion. Aucun remboursement ne sera consenti en cours d'année.

## **ARTICLE 10 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- La démission adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président de l'association
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.
- Radiation prononcée par le Bureau pour motif grave défaut d'assurances, comportements indigne. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée, à se présenter devant lui pour fournir des explications sur les faits reprochés.

## **ACTE 3 – L’ASSEMBLEE GENERALE**

### **ARTICLE 11 - COMPOSITION**

L’Assemblée Générale comprend tous les membres de l’association, au jour de la convocation.

### **ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L’association est dirigée par un conseil de quatre membres.

Le conseil d’administration se réunit au moins une fois tous les ans sur convocation du président ou du quart de ses membres

### **ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Elle se réunit chaque année sur convocation du Bureau.

Le Président y expose la situation morale de l’Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l’approbation de l’assemblée.

Lors de cette assemblée, le Président portera un projet pour l’année à venir et il sera procédé à l’élection du conseil d’administration pour la saison suivante. Cette date correspondra à la nouvelle saison et donc au début d’adhésions.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l’approbation de l’assemblée.

### **ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Président pour délibérer sur des questions urgentes ou exceptionnelles, ou sur demande écrite de la moitié plus un au moins des membres ayant voix délibérative.

L’assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider de modifier les dispositions des présents statuts.

### **ARTICLE 15 – ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE**

L’Assemblée générale constitutive se réalise avec les membres fondateurs de l’association (ou les membres repreneurs de l’association).

### **ARTICLE 16 – ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE**

L’Assemblée générale élective procède à l’élection des membres du Comité directeur et de son Président en respectant les dispositions précisées aux articles 9, 10.2, 11, 12 et 16 des présents statuts. Elle se réunit tous les quatre ans sur convocation du Président de l’association.

## **ARTICLE 17 – DEROULEMENT DES VOTES**

Les suffrages exprimés sont constitués de l'ensemble des votes à l'exception des bulletins nuls, des bulletins blancs ou marquants une abstention.

Le vote a lieu à bulletins secrets dès lors qu'il concerne des personnes physiques. Pour toutes les délibérations autres que les élections du Comité directeur et du Président de l'association le vote par mandat est autorisé, chaque mandataire pouvant disposer au maximum d'un mandat écrit. Le mandat impose de rédiger une lettre signée par son auteur afin de conférer à une autre personne le pouvoir de voter en Assemblée.

Le mandat doit désigner le nom de la personne chargée du vote qui doit nécessairement être un membre de l'association à jour de sa cotisation. Le mandat doit également préciser la date de l'Assemblée générale pour laquelle il est valable ainsi que la nature de l'Assemblée générale concernée (ordinaire, élective ou extraordinaire).

Le vote par procuration et correspondance sont quant à eux interdits pour toutes les délibérations.

## **ARTICLE 18 – CONVOCATIONS**

Les convocations à une Assemblée générale doivent être adressées par tout moyen écrit (courrier ou courriel) quinze (15) jours avant la date fixée pour cette assemblée par le Président.

Elles doivent indiquer : Le jour, l'heure et le lieu de réunion et l'ordre du jour.

## **ACTE 4 QUORUM FONCTIONNEMENT DU VOTE EN ASSEMBLEE GENERALE**

### **ARTICLE 19 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres actifs présents aux Assemblées Générales. Pour la validité des délibérations, la présence du cinquième des membres actifs de l'association est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, dans un intervalle de deux mois maximum, une deuxième Assemblée générale ordinaire, la convocation est adressée, par tout moyen écrit, aux membres de l'Assemblée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée générale ordinaire statue alors sans condition de quorum.

### **ARTICLE 20 – ASSEMBLE GENERALE ELECTIVE**

Le quorum de l'Assemblée Générale Elective est d'un tiers au moins des membres actifs de l'association.

Les membres du Comité directeur sont élus par l'Assemblée générale élective à bulletins secrets à la majorité simple des membres actifs présents.

### **ARTICLE 21 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des membres actifs de l'association au jour de la convocation, à jour de leur cotisation, est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, dans le délai maximal d'un mois sur le même ordre du jour. Dans ce cas, la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de voix représentées et de membres actifs présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou éventuellement représentés à l'Assemblée.

## **ARTICLE 22 – DEROULEMENT DES VOTES**

Les suffrages exprimés sont constitués de l'ensemble des votes à l'exception des bulletins nuls, des bulletins blancs ou marquants une abstention.

Le vote a lieu à bulletins secrets dès lors qu'il concerne des personnes physiques. Pour toutes les délibérations autres que les élections du Comité directeur et du Président de l'association le vote par mandat est autorisé, chaque mandataire pouvant disposer au maximum d'un mandat écrit.

Le mandat impose de rédiger une lettre signée par son auteur afin de conférer à une autre personne le pouvoir de voter en Assemblée. Le mandat doit désigner le nom de la personne chargée du vote qui doit nécessairement être un membre de l'association à jour de sa cotisation. Le mandat doit également préciser la date de l'Assemblée générale pour laquelle il est valable ainsi que la nature de l'Assemblée générale concernée (ordinaire, élective ou extraordinaire).

Le vote par procuration et correspondance sont quant à eux interdits pour toutes les délibérations.

## **ARTICLE 23 – PROCES VERBAUX**

Il est tenu procès-verbal des réunions de l'Assemblée générale. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire général.

## **ACTE 5**

## **ARTICLE 24 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée de la ou des manifestations organisées par l'association et les cotisations annuelles des membres.
- Les subventions éventuelles de l'Etat, de la région, des départements et de toutes collectivités territoriales.
- Des recettes provenant des biens vendus ou de prestations fournies par l'association
- Des revenus des biens de valeur de toute nature appartenant à l'association
- Des dons manuels.
- De toutes autres ressources et subventions autorisées par la loi en vigueur.

## **ARTICLE 25 - COMPTABILITE**

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières, conformément aux dispositions du Code général des impôts.

## **ACTE 6**

## **ARTICLE 26 – MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du Comité directeur ou du tiers des membres actifs à jour de leur cotisation constituant l'association, cette proposition doit être soumise au Comité directeur au moins quinze jours avant la séance.

Cette Assemblée, convoquée selon des modalités identiques à celles des articles 8 et 9, doit pour délibérer valablement se composer du tiers au moins des membres actifs visés à l'article 4 des présents statuts. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, dans un intervalle de deux mois maximum, une deuxième Assemblée générale extraordinaire, la convocation est adressée, par tout moyen écrit, aux membres de l'Assemblée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion ; elle peut cette fois délibérer quel que soit le nombre de présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou éventuellement représentés à l'Assemblée.

## **ARTICLE 27 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## **ACTE 7**

## **ARTICLE 28 – FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Le Président doit effectuer, dans les trois mois, auprès de la Préfecture et de la Fédération Française de Motocyclisme les déclarations prévues à l'article 3 du Décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901, et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts.
- Le changement de titre de l'association.
- Le transfert du siège social.
- Les changements survenus au sein du Comité directeur.

## **ARTICLE 29 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fera approuver par l'assemblée générale et en assurera l'application et l'évolution.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

L'assemblée fixe le montant des cotisations.

« Fait à 151 La colonnerie 89150 Saint-Valérien, le 08/09/2023 »

Le Président  
M. URBAN Jordan

Le Secrétaire  
M. BOUTEILLE Quentin

Le Trésorier  
M. DUBOIS Loïc

Le Responsable Marketing  
M. LEITUGA Mathieu